



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE SOUHAM
PLACE ROOSEVELT**

**DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE**

**LE SAMEDI 8 MARS 2025
EN RAISON D'UNE MANIFESTATION**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par le commissariat de Tulle, afin de neutraliser des places de stationnement rue Souham et place Roosevelt et de régler la circulation des véhicules sur diverses voies de la ville de Tulle ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de régler provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les zones précitées.

ARRÊTE

ARTICLE-1 :

Le samedi 8 mars 2025, de 11 h 00 à 17 h 30, le stationnement de tous véhicules sera interdit :

- Place Roosevelt
- Rue Souham, à partir de l'intersection avec l'avenue Raymond Poincaré jusqu'à l'intersection avec la rue Pièce Verdier.

ARTICLE-2 :

Le samedi 8 mars 2025, entre 13 h 30 et 17 h 30, les voies empruntées par le cortège sont les suivantes :
(Rassemblement 26 rue Jean Jaurès face à "La Dépaysante")

Rue Jean Jaurès
Place Martial Brigouleix
Pont de la Barrière
Quai Gabriel Péri
Pont de l'Escurol
Avenue Charles de Gaulle
Rue du Trech
(Arrêt devant le grand portail de l'hôtel de la préfecture place Roosevelt)
Rue Souham
Quai de la République

La circulation de tous véhicules sera interdite, ralentie, arrêtée ou déviée sur les voies précitées et sur toutes les intersections aux voies de communication précitées

Des panneaux KC1 et KD22 seront mis en place sur toutes les intersections aux voies de communication précitées.

Le libre accès sera laissé aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La **signalisation réglementaire** appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité - Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 05/03/25

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

